Auvent et pare-soleil

190. Le tableau suivant s'applique à un auvent ou un pare-soleil faisant corps avec le bâtiment principal ou un bâtiment agricole.

Tableau 17. Auvent ou pare-soleil faisant corps avec le bâtiment principal ou un bâtiment agricole

<i></i>	Types d'utilisation des cours	A, E (art.191)	B, C, D, E (art. 192)	1
dre artere	Distance minimale d'une ligne de terrain			
	A Avant (m)	0,6	0,6	2
	Avant secondaire (m)	0,6	0,6	3
	C Latérale et arrière (m)	1 (art. 193)	1 (art. 193)	4
	Saillie maximale			
	Cour avant et avant secon- daire (m)	1,85	-	5
	Cour latérale (m)	1,85	-	(
46. Distance minimale d'une ligne de terrain d'un auvent fai- orps avec le bâtiment principal	Cour arrière (m)	Et (10-	-	7
	Empiétement dans les marges minimales	Autorisé, mais d'au plus 1,85 m dans la marge avant et avant secondaire	Autorisé	3
	Dimensions			
	Largeur min / max (m)	-/-	-/-	9
	Longueur min / max (m)	-/-	-/-	1
	Hauteur maximale (m)	(art. 194)	(art. 194)	1

CDU-1-1, a. 55(2023-11-08);

- 191. Pour le type d'utilisation des cours « E », les dispositions de cette colonne s'appliquent à un bâtiment principal.
- 192. Pour le type d'utilisation des cours « E », les dispositions de cette colonne s'appliquent à un bâtiment agricole.
- **193.** Sauf pour un bâtiment agricole, aucune distance minimale d'une ligne latérale de terrain n'est prescrite du côté du mur mitoyen d'un bâtiment principal dont la structure est jumelée ou contiguë pour un auvent ou un pare-soleil s'il est séparé de cette ligne de terrain par un mur-écran d'une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 1,8 m et dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4 pour une clôture.

CDU-1-1, a. 56(2023-11-08);

194. Un auvent ou un pare-soleil peut comprendre un mur-écran d'une hauteur d'au plus 1,8 m, mesurée à partir du niveau du plancher de cet auvent ou de ce pare-soleil, dont les matériaux sont conformes à ceux autorisés à la section 5 du chapitre 4 pour une clôture.

